

21. Malgré l'article 3, entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007, le représentant peut remplacer jusqu'à 5 UFC pour les activités de formation reconnues par la Chambre en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle par un nombre équivalent de UFC dans les autres matières.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47165

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2006, 8 novembre 2006

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 2006 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*, *f* et *g*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié, à l'article 1.3.1.12.1, par l'ajout, après le mot « avicole », des mots « ou porcine ».

2. L'article 1.3.4.9.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « exploiter », des mots « sur le site de son exploitation agricole »;

2° par le remplacement des mots « , provenant exclusivement de ses animaux d'élevage » par les mots « ou de cadavres de porcs, provenant exclusivement des animaux élevés sur ce site ».

3. L'article 7.2.11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'atelier d'équarrissage peut comprendre une installation de compostage différente de celle exigée à cet alinéa, tel un cylindre rotatif composteur, si cette installation :

a) résiste aux opérations nécessaires au processus de compostage;

b) assure l'évacuation des eaux de pluie et de la neige à l'extérieur;

c) assure la rétention des lixiviats issus du compostage à l'intérieur;

d) empêche l'accès aux animaux vivants. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 922-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6007). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.24, du suivant :

«**7.2.24.1.** L'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» doit être muni d'un thermomètre permettant de déterminer avec précision la température interne des matières en compostage.»

5. L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le jour même de» par «dans les 24 heures suivant».

6. L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé» par les mots «au deuxième alinéa de l'article 7.4.3 doit en disposer en utilisant tout autre mode autorisé en vertu de l'article 7.3.1».

7. L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot «espèce.», des mots «Il doit également indiquer dans ce registre, au moins à toutes les 72 heures d'opération, la température interne de chaque lot de matières en compostage.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47169

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-022 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 3 novembre 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 août 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité d'annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 11 août 1998, pour la région des Laurentides, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Clinique de radiologie St-Eustache
75, rue Grignon, suite 18
Saint-Eustache (Québec)
J7P 4J2»

Québec, le 3 novembre 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

47168

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 2 novembre 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par zone d'exploitation contrôlée Baillargeon

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;